

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le Jeudi dix-huit du mois de Décembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Gosier, dûment convoqué, s'est réuni, suite à l'absence de quorum requis au cours de la séance du jeudi onze décembre 2025 à dix-sept heures trente, sous la présidence du Maire, Monsieur Michel HOTIN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Michel HOTIN –Mme Megza ALEXIS – MM. Sébastien THOMAS - Jules FRAIR- Mme Sandra MOLIA - M. Bonaventure Félicien BORDELAIS Mme Wennie MOLIA – M.Julien DINO.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Guy BACLET – Mme Nanouchka LOUIS – M.Stéphane URIE Mme Rebecca BELLEVAL (excusée; pouvoir donné à Mme Sandra MOLIA) - M.Teddy BARBIN – Mme Elodie CLARAC (excusée; pouvoir donné à Mme Megza ALEXIS) M. Lucas ALBERI – Mme Mévice VERITE - MM.David LUTIN – Marcellin ZAMI - Mmes Liliane MONTOUT - Marguerite MURAT – M. Louis ANDRÉ (excusé ; pouvoir donné à M. Michel HOTIN) – Mmes France-Enna URBINO – Marie-Renée ADELAIDE – M.Jimmy DAMO – Mmes Nina PAULON (excusée ; pouvoir donné à Mme Wennie MOLIA) – Marie-Elise MIATH – M. Emmery BEAUPERTHUY – Mmes Mégane BOURGUIGNON - Nadia CELINI – Yane BEZIAT – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Maguy BORDELAIS (excusée;pouvoir donné à M. Bonaventure Félicien BORDELAIS) - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Jocelyne VIROLAN - Ghylaine JEANNE.

Date d'envoi de la convocation : le 12 Décembre 2025

Date d'affichage : le 12 Décembre 2025

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 8

Absents : 27

Procurations : 5

Appelés à voter : 13

Président de séance : Le Maire, Monsieur Michel HOTIN

Secrétaire de séance désignée à la majorité : Madame Sandra MOLIA

OCTROI D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE À
L'ASSOCIATION GRAND GOUZIÉ
BASKET POUR SA PARTICIPATION
À LA DEMI-FINALE DE LA COUPE
DE FRANCE DE BASKET EN
GUYANE - EXERCICE 2025

CM-2025-40S-DCA-489

Exposé des motifs

L'Association GGB a sollicité une subvention exceptionnelle de la Ville afin de financer la participation de son équipe senior masculine à la demi-finale de la Coupe de France de basket, qui s'est déroulée en Guyane le 22 novembre 2025. Cette qualification nationale a représenté une étape majeure pour le club, qui a exprimé toute sa fierté d'avoir porté haut les couleurs de la ville du Gosier et de la Guadeloupe lors de cette phase d'envergure.

Structure associative gérée essentiellement par des bénévoles et disposant de moyens limités, le club souhaitait offrir aux joueurs les meilleures conditions possibles pour représenter dignement leur territoire et défendre leurs couleurs avec engagement et passion. Toutefois, les frais de déplacement, d'hébergement et de logistique engagés pour permettre ce déplacement ont constitué une charge financière importante pour l'association. Ces dépenses se sont élevées à un montant total de 10 912 €.

Club formateur reconnu, la GBB accompagne depuis de nombreuses années des jeunes vers la réussite sportive et personnelle. Cette qualification à un niveau de compétition national a constitué une opportunité rare de valoriser le basket guadeloupéen sur la scène métropolitaine et de promouvoir les valeurs d'effort, de cohésion et de persévérance portées par ses licenciés.

L'aide sollicitée en date du 12 novembre 2025 vise à contribuer à soutenir une initiative valorisante pour la jeunesse, promotrice des valeurs de dépassement de soi, de solidarité, et porteuse de rayonnement pour notre collectivité au niveau national.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette demande de subvention exceptionnelle allouée au titre de l'exercice 2025.

Suite à la délibération du Conseil Municipal, une convention doit être signée entre la ville et l'association. Elle a pour objectif de définir les conditions d'attribution de l'aide allouée ainsi que les obligations des deux parties.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29, qui fonde une compétence générale des collectivités territoriales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt local ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Circulaire Fillon du 18 janvier 2010, qui modifie le cadre juridique réglementant les subventions des pouvoirs publics aux associations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM-2024-6S-DDCA-64 du 7 novembre 2024, portant règlement d'attribution des subventions ;

Considérant que l'action en faveur des jeunes concernés par la présente délibération, soutenue par la ville du Gosier, contribue à leur ouverture sur le monde et à leur épanouissement, notamment à travers l'accompagnement des lycéens résidents le Gosier ;

Considérant que la subvention exceptionnelle sollicitée vise à soutenir financièrement les familles dans le règlement des frais liés à cette mobilité, garantissant ainsi l'égalité des chances et l'accessibilité de ce voyage à tous.

Considérant la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association en date du 12 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20251218-CM202540SDCA489-DE
Date de télétransmission : 13/01/2026
Date de réception préfecture : 13/01/2026

À l'unanimité des voix exprimées par : 13 voix pour ;

DÉCIDE

- Article 1 :** D'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association Grand Gouzié Basket pour un montant total de 5 000 €.
- Article 2 :** D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65 du budget 2025 de la ville.
- Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement dans le cadre de l'attribution d'une demande de subvention exceptionnelle.
- Article 4 :** De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.
- Article 5 :** D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans le cadre des crédits inscrits au budget.
- Article 6 :** D'autoriser le Maire à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de la ville, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière.
- Article 7 :** Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification
le

13 JAN. 2026

Fait et délibéré à Gosier, le 18 décembre 2025

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

- Michel HOTIN -

La secrétaire de séance,

- Sandra MOLIA -

Le 13 JAN. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (34 Chemin des Bougainvilliers, Cité Guillard, 97100 Basse-Terre, Téléphone : 0590384900 ; Télécopie : 0590819670 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION GRAND GOUZIÉ BASKET POUR SA PARTICIPATION À LA DEMI-FINALE DE LA COUPE DE FRANCE DE BASKET EN GUYANE

Entre les soussignées,

La ville du Gosier, dont le siège est situé au 67, Boulevard du Général de Gaulle, 97190 Le Gosier, représentée par son Maire, Monsieur Michel HOTIN, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal n° INCM-2025-3S-DAJ-17 du 15 avril 2025.

ci-après désignée par les termes « la Ville »,

D'une part,

Et

L'association Grand Gouzié Basket – GGB, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé salle Nomade Plateau St-Germain, 97190 Le Gosier,

ci-après désignée par les termes « l'Association »,

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29, qui fonde une compétence générale des collectivités territoriales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt local ;

Vu la Circulaire Fillon du 18 janvier 2010, qui modifie le cadre juridique réglementant les subventions des pouvoirs publics aux associations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM-2024-6S-DDCA-64 du 7 novembre 2024, portant règlement d'attribution des subventions ;

Considérant l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fonde une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local ;

Considérant l'adoption du règlement d'attribution des subventions, approuvé en conseil municipal par la séance du 7 novembre 2024 ;

Considérant que l'activité de l'association Grand Gouzié Basket - GGB participe à cet intérêt général, est conforme à son objet statutaire, et correspond aux critères établis par la Ville ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Grand Gouzié Basket – GGB, le 12 novembre 2025 ;

PRÉAMBULE

Par courrier du 12 novembre 2025, le président de l'association Grand Gouzié Basket - GGB a sollicité la ville du Gosier pour un partenariat afin de financer la participation de son équipe senior masculine à la demi-finale de la Coupe de France de basket, qui s'est déroulée en Guyane le 22 novembre.

La Ville du Gosier, engagée dans une politique de soutien aux initiatives sportives locales, reconnaît le rôle clé du sport dans l'animation du territoire et la transmission de valeurs telles que le dépassement de soi, la solidarité et le respect. À ce titre, elle accompagne les associations sportives dans leurs projets afin de leur permettre d'assurer des événements de qualité dans des conditions optimales.

La présente convention s'inscrit dans cette démarche et permet de définir des engagements réciproques et des principes partagés relatifs à l'emploi de la subvention exceptionnelle accordée par la Ville à l'association :

- Valoriser le respect de la liberté associative et reconnaître le rôle des associations dans la consolidation et la promotion du lien social, de la solidarité et de la citoyenneté et au développement du territoire,
- Tenir compte de l'importance, de la richesse et de la diversité du tissu associatif, véritable partenaire dans la mise en œuvre et le développement de nombreux projets et services aux habitants,
- Apporter une plus grande cohérence et visibilité de sa politique socioculturelle et sportive et permettre aux associations de mettre en œuvre leur projet associatif

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération n°CM-2025-40S-DCA-489 en date du 18 décembre 2025, la ville du Gosier octroie une subvention exceptionnelle à l'association Grand Gouzié Basket dans le cadre de la participation de son équipe senior masculine à la demi-finale de la Coupe de France de basket en Guyane.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'attribution de la subvention exceptionnelle à partir de critères d'éligibilité et d'attribution, arrêtés par la Ville et notamment :

- Situation structurelle et fonctionnement de l'association : mise à jour des pièces administratives,
- Impact de l'association sur la vie locale et au plan de l'intérêt général: nombre d'adhérents/licenciés, domiciliation sur le Gosier,

- Situation financière de l'association : dépenses générales de fonctionnement, contribution des partenaires institutionnels et privés (subvention Etat, Région, Département,...),
- Situation relationnelle avec la collectivité : animation de la Ville, le respect des procédures.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès la signature des deux parties, et n'est valable que dans le cadre de l'accompagnement des athlètes au championnat national de la Fédération sportive et culturelle de France.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, son projet associatif en cohérence avec son objet statutaire.

Elle s'engage par ailleurs à :

- Citer la ville dans leur support de communication,
- Définir, mettre en œuvre et conduire des actions à partir de l'expression des besoins des adhérents ou des attentes de la population,
- Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives,
- Contribuer à la formation des dirigeants et/ou bénévoles associatifs,
- Prendre sa place dans le débat citoyen local,
- Favoriser la mutualisation des moyens et les actions de partenariat
- Contribuer aux actions et projets d'animation de la Ville, en participant à deux actions mises en place par les services de la Ville hors Fête Patronale et Rentrée des associations,
- Affecter cette subvention uniquement au financement des dépenses afférentes à son fonctionnement et doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue,
- Présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents qui seraient jugés utiles au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales),
- Informer la Ville de toute nouvelle modification administrative et fournir le récépissé de déclaration de modification de la sous-préfecture,
- La Ville devra être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Dans le cadre de cette convention de financement, la Ville s'engage à octroyer à l'Association une subvention exceptionnelle de 5000 €.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention octroyée à l'association sera versée dans sa totalité à la signature de la présente convention et sous réserve de la transmission des pièces administratives.

ARTICLE 6 : SUIVI

Conformément à l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, toute association ayant reçu dans l'année en cours une subvention est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Ainsi, l'association s'engage à fournir le procès-verbal de l'assemblée générale de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan d'activités et financier. Une évaluation portera également sur le respect des engagements de l'association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association contracte une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile et celle de ses intervenants.

Les participants aux activités seront placés sous la responsabilité directe de l'association. En aucun cas, la responsabilité de la ville du Gosier ne sera engagée.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue dans les délais impartis , la Ville ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

La Commune en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à recourir à une résolution amiable du conflit avant d'envisager tout recours devant le Tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Fait à Gosier, le 18 DEC. 2025

Pour la Commune :

Le Maire,



Michel HOTIN

Pour le Bénéficiaire :

Le Président du GGB,

Roby TINTIN